

YUKON
CANADA

ORDER-IN-COUNCIL 2017/121

SENIORS INCOME SUPPLEMENT
ACT

Pursuant to section 8 of the *Seniors Income Supplement Act*, the Commissioner in Executive Council orders

1 The attached *Seniors Benefit Regulation* is made.

2 The attached *Seniors Benefit Regulation* comes into force on July 1, 2017.

3 The *Seniors Benefit Regulation* (OIC 2008/182) is repealed on July 1, 2017.

Dated at Whitehorse, Yukon,
June 23 2017.

YUKON
CANADA

DÉCRET 2017/ 121

LOI SUR LE SUPPLÉMENT DE
REVENU AUX PERSONNES ÂGÉES

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 8 de la *Loi sur le supplément de revenu aux personnes âgées*, décrète:

1 Est établi le *Règlement sur les prestations aux personnes âgées* paraissant en annexe.

2 Le *Règlement sur les prestations aux personnes âgées* paraissant en annexe entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

3 Le *Règlement sur les prestations aux personnes âgées* (Décret 2008/182) est abrogé le 1^{er} juillet 2017.

Fait à Whitehorse, au Yukon,
le *23 Juin* 2017.



Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon

SENIORS INCOME SUPPLEMENT ACT**LOI SUR LE SUPPLÉMENT DE REVENU AUX
PERSONNES ÂGÉES****SENIORS BENEFIT REGULATION****RÈGLEMENT SUR LES PRESTATIONS AUX
PERSONNES ÂGÉES****Proof of eligibility to receive benefit**

1(1) Confirmation from the Government of Canada that a person is receiving the spouse's allowance or the income supplement in Yukon is proof that the person meets the requirements of paragraph 2(1)(c) of the Act.

(2) For the purposes of subsection (1), the Minister may, in accordance with an agreement with the Government of Canada

(a) collect and use personal information of a person provided by

(i) the person, or

(ii) the Government of Canada; and

(b) disclose the personal information of the person to the Government of Canada.

Amount of benefit payable

2(1) In the case of a beneficiary who receives the income supplement, the amount of the benefit payable to the beneficiary for a month under the Act, subject to subsection (3), is the amount determined by the formula

$$A - [(B - C)/2]$$

where

A is \$249.51 as adjusted in accordance with section 3;

B is the maximum amount of the income supplement that may be paid to any person in respect of that month, not including any additional amount calculated under section 12.1 of the *Old Age Security Act*

Preuve d'admissibilité à recevoir une prestation

1(1) La confirmation par le gouvernement du Canada qu'une personne reçoit l'allocation ou le supplément de revenu au Yukon constitue la preuve que la personne satisfait aux exigences prévues à l'alinéa 2(1)c) de la Loi.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le ministre peut, en conformité avec un accord conclu avec le gouvernement du Canada :

a) d'une part, recueillir et utiliser les renseignements personnels d'une personne fournis :

(i) soit par la personne,

(ii) soit par le gouvernement du Canada;

b) d'autre part, divulguer les renseignements personnels de la personne au gouvernement du Canada.

Montant de la prestation payable

2(1) Dans le cas d'un prestataire qui reçoit le supplément de revenu, le montant de la prestation mensuelle payable au prestataire en vertu de la Loi, sous réserve du paragraphe (3), correspond au résultat du calcul suivant :

$$A - [(B - C)/2]$$

où :

A correspond à 249,51 \$, rajusté en conformité avec l'article 3;

B représente le montant maximal du supplément de revenu qui peut être versé à toute personne pour ce mois, à l'exclusion de tout montant additionnel calculé en vertu de l'article 12.1 de la *Loi sur la sécurité de*

(Canada); and

C is the amount of the beneficiary's income supplement for that month, not including any additional amount calculated under section 12.1 of the *Old Age Security Act* (Canada).

(2) In the case of a beneficiary who receives the spouse's allowance, the amount of the benefit payable to the beneficiary for a month under the Act, subject to subsection (3), is the amount determined by the formula

$$A - [(B - C)/3]$$

where

A is \$249.51 as adjusted in accordance with section 3;

B is the maximum amount of the spouse's allowance that may be paid to any person in respect of that month, not including any additional amount calculated under section 22.1 of the *Old Age Security Act* (Canada); and

C is the amount of the beneficiary's spouse's allowance for that month, not including any additional amount calculated under section 22.1 of the *Old Age Security Act* (Canada).

(3) If, but for this subsection, the amount of the benefit that a beneficiary would be entitled to for a month is greater than zero but less than \$10, the amount of the benefit payable to the beneficiary for that month is \$10.

Indexation of benefit amount

3(1) In this section

"Whitehorse CPI" means the All-Items Consumer Price Index for Whitehorse published by the Yukon Bureau of Statistics.
« *IPC pour Whitehorse* »

la vieillesse (Canada);

C représente le montant du supplément de revenu du prestataire pour ce mois, à l'exclusion de tout montant additionnel calculé en vertu de l'article 12.1 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada).

(2) Dans le cas d'un prestataire qui reçoit l'allocation, le montant de la prestation mensuelle payable au prestataire en vertu de la Loi, sous réserve du paragraphe (3), correspond au résultat du calcul suivant :

$$A - [(B - C)/3]$$

où :

A correspond à 249,51 \$, rajusté en conformité avec l'article 3;

B représente le montant maximal de l'allocation qui peut être versée à toute personne pour ce mois, à l'exclusion de tout montant additionnel calculé en vertu de l'article 22.1 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada);

C représente le montant de l'allocation du prestataire pour ce mois, à l'exclusion de tout montant additionnel calculé en vertu de l'article 22.1 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada).

(3) Si, n'eût été le présent paragraphe, le montant de la prestation mensuelle à laquelle le prestataire aurait droit est supérieur à zéro, mais inférieur à 10 \$, le montant de la prestation payable au prestataire pour ce mois est de 10 \$.

Indexation du montant de la prestation

3(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

« IPC pour Whitehorse » L'indice d'ensemble des prix à la consommation pour Whitehorse publié par le Bureau des statistiques du Yukon. "*Whitehorse CPI*"

(2) The amount of the benefit payable to a beneficiary each month is increased on October 1 of each year, but only if there is, for that year, an increase calculated in accordance with subsection (3).

(3) The increase for a particular year is the percentage increase, if any, determined by the formula

$$[(A / B) \times 100] - 100$$

where

A is the average monthly Whitehorse CPI for the twelve-month period ending on August 31 in the particular year; and

B is the average monthly Whitehorse CPI for the twelve-month period ending on August 31 in the year that immediately precedes the particular year.

(2) Le montant de la prestation mensuelle payable à un prestataire fait l'objet d'une augmentation le 1^{er} octobre de chaque année à condition qu'il y ait, pour cette année, une augmentation calculée en conformité avec le paragraphe (3).

(3) L'augmentation pour une année donnée est le pourcentage d'augmentation, le cas échéant, qui correspond au résultat du calcul suivant :

$$[(A / B) \times 100] - 100$$

où :

A représente l'IPC pour Whitehorse mensuel moyen de la période de douze mois se terminant le 31 août de l'année donnée;

B représente l'IPC pour Whitehorse mensuel moyen de la période de douze mois se terminant le 31 août de l'année qui précède immédiatement l'année donnée.